



Destination durable et action concertée

Mesure de soutien pour un tourisme collectif,
responsable et durable

Guide du demandeur – **Volet 1**

Août 2022

Soutenue financièrement par

Plan pour une
économie
verte

Québec 

Administrée par le



**FONDS D'ACTION
QUÉBÉCOIS**
pour le développement durable

Table des matières

1. Contexte	3
2. Raison d'être de la mesure de soutien	4
3. Définitions	5
4. Objectifs de la mesure de soutien	7
4.1 Objectif général	7
4.2 Objectifs spécifiques	7
5. Généralités	8
6. Admissibilité des demandes au Volet 1	10
6.1 Clientèles admissibles	10
6.2 Clientèles non admissibles	11
6.3 Projets admissibles	12
6.4 Projets non admissibles	13
6.5 Aide financière	14
6.5.1 Financement des projets	14
6.5.2 Dépenses admissibles	16
6.5.3 Dépenses non admissibles	16
6.5.4 Modalités de versement	17
6.6 Durée du projet	18
7. Procédure de dépôt de projets	19
8. Sélection des projets	20

1

Contexte

Source indéniable de développement et de diversification économiques, la croissance du tourisme peut quelquefois poser des défis liés à l'acceptabilité sociale, à la pression sur les ressources naturelles et au respect du patrimoine naturel et culturel local. Ces défis peuvent cependant être relevés et même générer de plus grands bénéfices pour les communautés ; il suffit parfois de penser le tourisme autrement.

L'implication des communautés dans la planification et la gestion du tourisme, de même que la collaboration et la concertation entre les parties prenantes, sont deux approches reconnues qui permettent de maximiser les avantages économiques, sociaux et environnementaux du tourisme pour les collectivités. À titre d'exemple, notons qu'en octobre 2020, les dirigeants du tourisme du G20 se sont engagés à intensifier les efforts pour assurer un redressement et une croissance du tourisme sous le signe de la durabilité et de l'inclusion, et ce par le biais du *Cadre d'AIUla pour un développement communautaire inclusif grâce au tourisme* de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) ([à consulter ici](#)). Le premier pilier de ce cadre est l'autonomisation communautaire, laquelle est atteinte par l'implication de la communauté dans la planification et la gestion du tourisme.

Cette approche permet entre autres de mieux intégrer le tourisme dans les économies locales et régionales, de valoriser le patrimoine naturel et culturel des communautés locales et autochtones et de favoriser une répartition plus équitable des retombées du tourisme. Plusieurs destinations ont déjà commencé à mettre en pratique cette approche.

2

Raison d'être de la mesure de soutien

En réponse à l'impact du tourisme et de sa croissance sur les communautés et l'environnement, les acteurs locaux et régionaux se mobilisent et se concertent de plus en plus pour s'assurer que le développement touristique permette des retombées dans le milieu, que la saisonnalité de la fréquentation et les soubresauts économiques ou climatiques soient minimisés et que l'ensemble de la communauté en profite.

Avant même la pandémie de la COVID-19, mais plus encore avec son émergence, l'intérêt des voyageurs pour des destinations, attraits et hébergements responsables devient une tendance forte¹. En plus de viser les voyages sans contact, les tendances des nouveaux marchés indiquent que les voyageurs demeureront davantage au pays, qu'ils prévoient d'adopter des comportements responsables, qu'ils visiteront des communautés qui se sont organisées pour offrir une expérience authentique et qu'ils iront à la découverte des communautés autochtones et de la nature².

Loin d'être une simple tendance, c'est donc le tourisme de demain qui se profile – un tourisme aux pratiques encore plus respectueuses de l'environnement, toujours plus proche des communautés et synonyme de réciprocité – avec le visiteur, le citoyen et l'activité économique locale, entre autres. C'est pourquoi le ministère du Tourisme a lancé, en février 2021, le Plan d'action en tourisme responsable et durable ([à consulter ici](#)) afin d'appuyer l'industrie à répondre à ce nouveau contexte. Pour promouvoir un tourisme bénéfique pour les individus et respectueux des collectivités, ce plan d'action entend soutenir les villes, les régions et les communautés autochtones dans la transition vers un tourisme durable et promouvoir le tourisme lent, l'achat local et la mobilité douce. Par ailleurs, le tourisme étant nécessairement générateur de déplacements, le plan d'action entend également promouvoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) liés notamment aux déplacements des touristes.

Dans le même temps, le gouvernement du Québec a lancé en novembre 2020, la première politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques du Québec, soit le Plan pour une économie Verte 2030 (PEV 2030 – [à consulter ici](#)) et son Plan de mise en œuvre (PMO). LE PEV 2030 permettra de contribuer à l'atteinte de la cible de réduction des émissions de GES que le Québec s'est fixé pour 2030, soit une réduction de 37,5 % par rapport au niveau de 1990, et renforcer la capacité du Québec à s'adapter aux conséquences des changements climatiques.

1 Près d'un Canadien, Français et Américain sur deux déclare que la pandémie les amène à voyager plus durablement dans le futur, selon le rapport *Sustainable Travel Report 2021* de Booking.com
2 Destination Canada, Le grand virage du tourisme : principales tendances qui dessinent l'avenir de l'industrie touristique du Canada, novembre 2021.

En plus d'être soutenue financièrement dans le cadre du Plan d'action pour un tourisme responsable et durable du ministère du Tourisme, la présente mesure est également financée par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) dans le cadre de l'action 2.2.1.2 du PMO du PEV 2030 visant à encourager les pratiques de tourisme climato-responsable. En effet, le PMO du PEV 2030 reconnaît l'importance d'outiller les secteurs économiques et les entreprises dans leur processus de réduction d'émissions de GES et d'adaptation.

Le ministère du Tourisme (MTO), le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et le Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD) s'unissent pour concrétiser cette approche. En effet, en misant sur la concertation des acteurs et sur les multiples richesses des territoires, il est possible de répondre de façon innovante aux nouveaux défis du secteur touristique, tout en diminuant son empreinte environnementale et en générant des bénéfices socio-économiques pour les communautés d'accueil.

3

Définitions

Convention d'aide financière : Entente précisant les engagements et les obligations des différentes parties, signée entre le FAQDD et le bénéficiaire relativement au projet retenu.

Frais d'administration admissibles : Dépenses directement liées à la réalisation du projet pour le soutien administratif, qui comprend les salaires et avantages sociaux versés au personnel administratif de l'organisme, les dépenses de formation et de perfectionnement du personnel, ainsi que les dépenses de fonctionnement (service téléphonique, photocopie, poste, messagerie, matériel de bureau, cotisations, abonnements, frais financiers).

Indicateur : Mesure utilisée pour apprécier le fonctionnement, la progression et les résultats d'une action ou d'un projet.

Collectif : Regroupement de parties prenantes réunies, pendant une durée déterminée, pour travailler ensemble à la planification et à la mise en œuvre d'une initiative commune, sous le pilotage de ses membres.

Activité de concertation : Action coordonnée, organisée et planifiée par un groupe d'acteurs différenciés, fondée sur le dialogue et l'échange de visions et de points de vue et dont le but est de faire émerger les intérêts collectifs, soit par consensus ou par compromis (p. ex. : rencontre de cocréation, séance de consultation publique, atelier de partage, etc.).

Destination : Lieu qui est aménagé, partagé, utilisé et habité pour proposer une offre touristique diversifiée et compétitive. Une destination est composée d'un ensemble de projets diversifiés ou d'activités touristiques qui s'intègrent à un projet global de développement, de planification ou de gestion territoriale.

Tourisme lent : Forme de tourisme contemplative et admirative qui invite à prendre le temps d'explorer une destination en profondeur, à favoriser la rencontre avec autrui et à la participation à l'économie locale et à rechercher des expériences plus significatives.

Mobilité douce : Ensemble des déplacements non motorisés (p. ex. : marche, vélo, canot, etc.).

Partie prenante : Personne ou organisation susceptible d'affecter les décisions et les activités du projet en collaborant à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce dernier, et ce, en vue d'atteindre des objectifs communs de développement touristique. Sa contribution est confirmée par l'entremise d'une lettre d'intérêt au projet.

Réduction des émissions de GES et adaptation aux changements climatiques : Action concrète mise en œuvre dans l'intention de réduire les émissions de GES associées à certaines activités et/ou à adapter l'offre touristique aux conséquences des changements climatiques, afin d'en réduire les impacts. Par exemple, une action visant à :

- structurer le transport en commun ou la mobilité douce pour les visiteurs, comme alternative à la voiture en solo ;

- rendre disponibles des options de recyclage et de compostage, pour détourner les matières résiduelles de l'enfouissement ;

- développer un approvisionnement en circuit court, pour réduire les distances de transport des biens, matériaux et aliments ;

- prévoir des infrastructures qui pourront s'adapter à un climat ou un écosystème en évolution.

4

Objectifs de la mesure de soutien

4.1 Objectif général

La mesure de soutien vise à appuyer les entreprises, les organisations, les entités municipales et les communautés autochtones dans la réalisation de projets collaboratifs et concertés en tourisme durable et responsable.

Elle a pour but de mieux ancrer l'offre touristique québécoise dans les communautés par des projets structurés et concertés, afin de maximiser l'apport de l'industrie touristique à la vitalité sociale et économique des communautés visitées, d'augmenter l'attractivité du Québec et de ses régions, d'accroître la qualité et la diversité des expériences touristiques, de renforcer la compétitivité et la résilience des entreprises touristiques, de diminuer l'empreinte environnementale des activités par la réduction des GES notamment liées au tourisme et de s'adapter aux changements climatiques.

4.2 Objectifs spécifiques

- Valoriser et préserver le patrimoine naturel et la vitalité culturelle grâce à une concertation accrue avec les communautés d'accueil et les communautés autochtones ;
- Soutenir les initiatives visant à promouvoir le tourisme lent, la mobilité douce et l'achat local, ainsi que toute initiative permettant d'augmenter la rétention des dépenses touristiques dans l'économie locale ;
- Favoriser la mobilité durable et les solutions de transport à faible empreinte carbone grâce à une gestion concertée de la destination ;
- Améliorer les pratiques d'affaires favorables à la transition climatique et à la résilience des entreprises touristiques, autant par des mesures d'adaptation que de réduction des émissions de GES ;
- Atténuer les écarts de saisonnalité en prolongeant la saison touristique et en favorisant une offre touristique 4 saisons plus résiliente, diversifiée et durable en concertation avec le milieu.

5

Généralités

La mesure de soutien dispose d'une enveloppe totale de 7,4M\$ jusqu'au 31 mars 2025. Elle est complémentaire à des programmes visant à développer l'offre touristique et à favoriser l'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables, et se décline en deux principaux volets déployés successivement :

Volet 1 – Soutien à la réalisation de démarches de planification participative et concertée de la destination pour favoriser le tourisme responsable, durable et adapté au contexte des changements climatiques

Ce volet vise à soutenir une démarche de concertation avec les acteurs de la collectivité pour développer et structurer une offre touristique complémentaire, collaborative et favorable à des retombées économiques, sociales et environnementales positives dans le milieu. Les projets financés dans ce volet doivent permettre d'atteindre un maximum d'objectifs spécifiques de la mesure de soutien (voir section 4.2). Les démarches réalisées devront être documentées en vue d'une diffusion auprès des acteurs de l'industrie touristique.

Ces projets peuvent être d'une durée d'un an ou moins (volet 1A) ou encore s'échelonner sur une durée supérieure à un an jusqu'à un maximum de 2 ans (volet 1B) selon l'ampleur et la complexité du projet.

En plus de l'appui financier, les projets retenus pourront bénéficier d'un accompagnement adapté à leur contexte d'intervention et à leur durée pour relever les défis associés aux changements de pratiques et de comportements, de manière à favoriser le succès des démarches entreprises.

Volet 2 – Soutien à la mise en œuvre de projets découlant d'une démarche participative et concertée au sein de la destination pour favoriser le tourisme responsable, durable et adapté au contexte des changements climatiques

Ce volet vise à soutenir la réalisation de projets issus d'une démarche participative et concertée. Les demandeurs devront démontrer une concertation des acteurs de la communauté, de la MRC ou de la région et mettre de l'avant des solutions et approches novatrices se distinguant des pratiques courantes. Ils devront également prévoir une évaluation du projet (p. ex. : enjeux rencontrés, leçons apprises, solutions mises en œuvre), incluant une évaluation sommaire de l'impact environnemental, économique et social, ainsi qu'une diffusion des résultats.

Le Volet 2 reposera sur un appel à projets lancé subséquemment à l'appel à projets du Volet 1. Certains projets réalisés dans le cadre du Volet 2 pourraient donc être issus du Volet 1, notamment si leur statut permet de respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité applicables à ce second volet.

Important : Il est à noter que le présent guide du demandeur s'applique uniquement au Volet 1 de la mesure de soutien « Destination durable et action concertée ». Il est prévu que le cadre de gestion du Volet 2 soit rendu disponible ultérieurement en 2023.

Le MTO a confié l'administration de cette mesure de soutien au FAQDD.

6

Admissibilité des demandes au Volet 1

6.1 Clientèles admissibles

Pour être admissible, le demandeur doit être :

- Un organisme à but lucratif (OBL) ;
- Un organisme à but non lucratif (OBNL) ;
- Une coopérative ;
- Une entité municipale³ ;
- Une communauté ou une nation autochtone reconnue par l'Assemblée nationale, ainsi qu'un organisme ou une entreprise autochtone ;
- Tout regroupement de ces clientèles.

Dans tous les cas, le demandeur doit être légalement constitué en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada depuis plus d'un an. Il doit également avoir son siège social au Québec. Les organisations qui ne sont ni des entités municipales ni des communautés ou nations autochtones doivent aussi être immatriculées au Registre des entreprises du Québec.

Le demandeur doit pouvoir démontrer qu'il est en mesure de fédérer les acteurs de la communauté, de la MRC ou de la région visée ou du secteur visé. Des lettres d'appui et d'intérêt des parties prenantes au projet devront être déposées avec la demande pour témoigner du rôle rassembleur de l'organisation et de la légitimité du projet. Leur nombre et leur diversité seront considérés dans l'analyse des projets.

³ Le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ., ch. A-2.1).

Pour être admissible, le demandeur doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- Fournir l'ensemble des documents exigés lors de la période prévue pour le dépôt de la demande ;
- Fournir une confirmation qu'il dispose des sommes nécessaires et/ou les prêts requis pour assurer la contrepartie du montage financier du projet ;
- S'engager à s'investir dans la démarche d'accompagnement⁴ offerte par le FAQDD aux promoteurs des projets soutenus ;
- Accepter de documenter et permettre la diffusion des résultats et de toutes informations pertinentes à propos de sa démarche aux acteurs de l'industrie, et ce, dans l'objectif de permettre le transfert des expériences.

6.2 Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles à titre de demandeur⁵ :

- les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ;
- les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ;
- les entreprises détenues majoritairement par une société d'État ;
- les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ;
- les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ;
- les entreprises de services financiers (incluant les coopératives financières) ;
- les entreprises qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut au respect de leurs obligations ou ont été dûment mises en demeure en lien avec l'octroi antérieur d'une aide financière par le MTO ou le MELCC.

Il est important de préciser que bien que les clientèles ci-dessus ne puissent pas agir à titre de demandeur, elles peuvent toutefois être parties prenantes d'un projet. Cela signifie qu'elles peuvent prendre part à la démarche collaborative et concertée, mais qu'elles ne peuvent pas bénéficier du soutien financier de la mesure (tant individuellement qu'au sein d'un regroupement d'entreprises).

4 Un accompagnement offert par le FAQDD est prévu afin de favoriser le succès des projets soutenus (atteinte des objectifs et livrables prévus, rayonnement des résultats obtenus) et soutenir/outiller les organismes bénéficiaires afin qu'ils soient en mesure de mieux relever les défis associés aux changements de pratiques et de comportements (réduction de l'empreinte environnementale et bénéfices socio-économiques), dans une optique d'intégration du développement durable et de lutte contre les changements climatiques. La nature de cet accompagnement variera en fonction des composantes des différents projets soutenus et des besoins des bénéficiaires.

5 Ces clientèles sont non admissibles à titre de demandeur tant individuellement qu'en tant que membre d'une société de personnes (société en nom collectif, société en commandite et société en participation).

6.3 Projets admissibles

Les projets admissibles doivent permettre de réaliser, sans s'y limiter :

- La création d'un lieu de dialogue ouvert et évolutif entre l'industrie touristique et la communauté d'accueil menant à un développement et une gestion plus inclusive et communautaire des activités touristiques qui y sont réalisées ;
- La concertation des acteurs d'une collectivité, d'une MRC ou d'une région pour :
 - permettre d'identifier des actions à mettre en œuvre par les acteurs privés et publics, afin d'augmenter la rétention des dépenses touristiques dans l'économie locale ;
 - permettre la planification d'un développement plus structuré d'une destination et de son aménagement, en protégeant et en mettant en valeur le patrimoine naturel et/ou culturel, en donnant un accès privilégié aux résidents ou à des projets à vocation communautaire ;
 - planifier l'achalandage d'un site, notamment dans le but d'améliorer l'acceptabilité sociale du tourisme (implication des résidents dans la promotion de l'offre et l'accueil des touristes, afin de favoriser le développement d'un sentiment de fierté pour leur destination pourrait être un des moyens utilisés) ;
 - augmenter la durée des séjours, d'encourager l'achat local et de réduire l'empreinte des activités touristiques, incluant les déplacements des visiteurs ;
 - etc.

Les projets peuvent donc être réalisés sous deux formes distinctes et/ou complémentaires de collectifs basés sur :

- une approche ayant une dominante territoriale, par la création d'un collectif de destination, permettant d'améliorer ou de développer une offre ou un produit touristique durable à l'échelle d'un territoire donné ;
- une approche ayant une dominante sectorielle, par la création d'un collectif sectoriel, permettant aux entreprises d'un même secteur touristique de bénéficier des apprentissages issus d'une démarche pilote de concertation locale ou régionale réalisée par une ou plusieurs entreprises membres du secteur, pour fins de transfert de connaissances au reste du secteur.

Afin que les projets correspondent à cette notion de collectif, ils doivent impliquer, au moment de la demande, un minimum de trois parties prenantes distinctes, excluant le demandeur, auxquelles d'autres acteurs pourront se greffer. Chaque projet devra aussi prévoir la création d'un comité consultatif regroupant ces différentes parties prenantes. De plus, comme les projets visent l'élaboration d'une planification touristique collective et concertée, ils doivent tendre vers l'acceptabilité sociale des communautés touchées.

À terme, le demandeur devra avoir réalisé, à titre de livrables de son projet :

- Une documentation de la démarche de concertation réalisée, en vue d'une diffusion auprès des acteurs de l'industrie ;
- Une planification des activités et actions à mettre en œuvre à la suite de sa démarche de concertation (p. ex. un plan d'action, un plan d'aménagement, un plan de mobilisation, un plan de mutualisation, etc.).

6.4 Projets non admissibles

Les projets suivants sont non admissibles :

- Tout projet ne concernant pas uniquement la planification participative et concertée de la destination, dans le but de favoriser le tourisme responsable, durable et adapté au contexte des changements climatiques. À ce titre, les projets de déploiement ou de mise en œuvre concrète d'actions ne sont pas admissibles au présent volet de la mesure de soutien. Par exemple :
 - La construction, l'agrandissement, l'adaptation, la reconversion ou la reconstruction d'infrastructures, incluant la démolition d'une infrastructure désuète existante ;
 - l'acquisition ou le remplacement d'équipement ;
 - l'acquisition d'une entreprise.
- Tout projet dont la démarche a pour finalité exclusivement le développement ou l'ajout d'une offre notamment :
 - d'établissements d'hébergement touristique général du genre gîte touristique et du genre résidence de tourisme ;
 - de terrains de golf et de quais ;
 - de commerce de détail ;
 - de bureau d'information touristique ;
 - de restauration⁶ ;
 - liée au secteur des jeux de hasard ;
 - liée spécifiquement à la vente et à la consommation d'alcool ou au cannabis.
- Les projets réalisés avant la date de dépôt de la demande d'aide financière.

6 À l'exception de projets collectifs entre commerçants visant le développement concerté du tourisme gourmand et de l'achat local.

6.5 Aide financière

L'aide financière peut couvrir jusqu'à un maximum de 80 % des dépenses admissibles du projet. L'ensemble des contributions composant le montage financier du projet devra être confirmé au moment du dépôt de la demande.

Pour être admissible à une aide financière, le projet doit présenter des dépenses admissibles d'au moins 25 000 \$. Le montant maximal d'aide financière pouvant être accordé pour un projet est de 250 000 \$ et il ne peut excéder 80 % des dépenses réelles admissibles.

Un organisme ne peut recevoir d'aide financière pour plus d'un projet dans le Volet 1.

6.5.1 Financement des projets

Le financement de chaque projet doit comporter une mise de fonds provenant de sources non gouvernementales. Cette mise de fonds peut être composée de contributions financières, ainsi que de contributions en biens et services (c.-à-d. contribution « nature ») auxquelles une valeur monétaire est attribuable.

La contribution provenant spécifiquement du demandeur doit correspondre au minimum à 10 % du total des dépenses admissibles, incluant 5 % en argent. La balance des contributions requises pour cette mise de fonds peut provenir d'autres sources non gouvernementales, incluant les autres parties prenantes participant au projet, mais n'agissant pas à titre de demandeur.

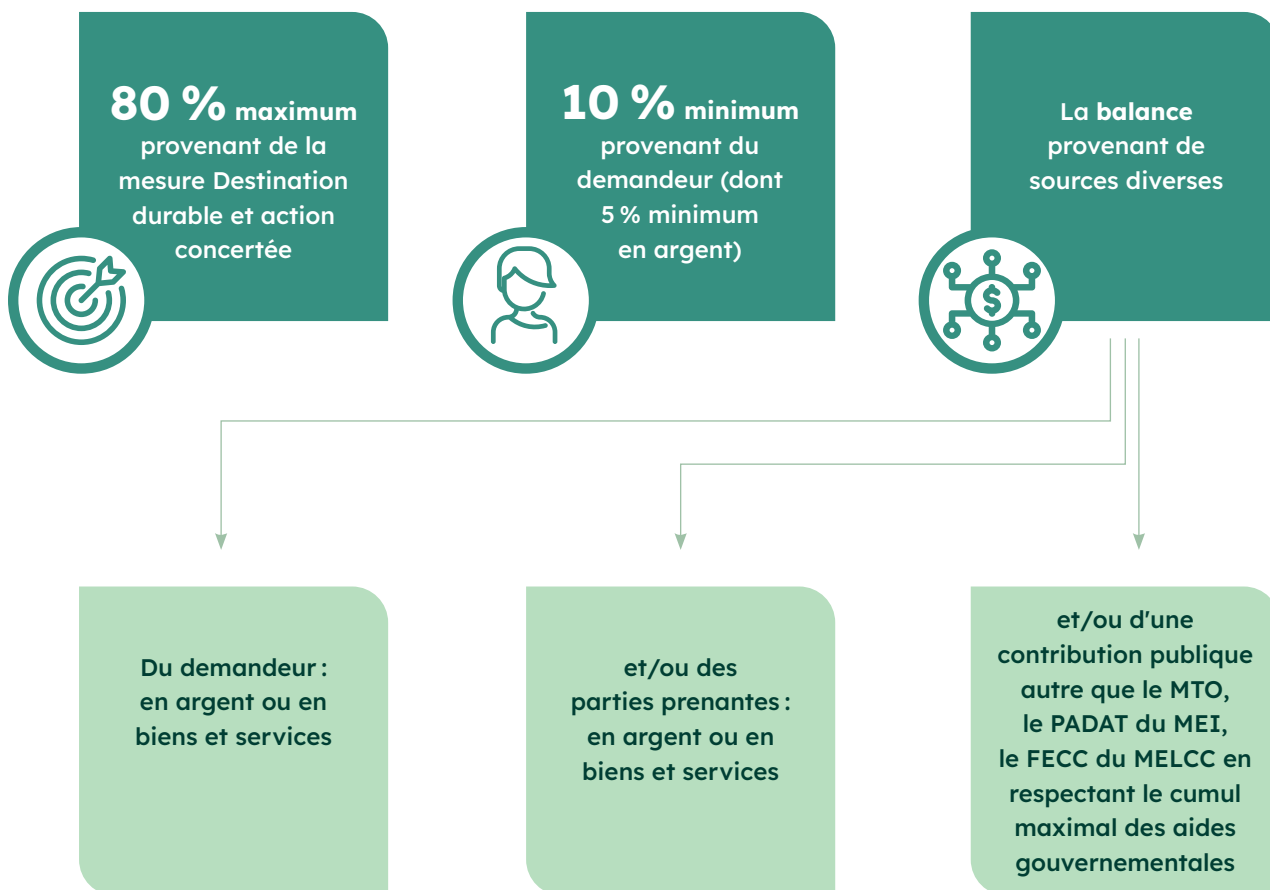
Le cumul des aides gouvernementales ne peut pas dépasser 80 %⁷ du total des dépenses admissibles. Le cumul maximal des aides gouvernementales correspond à l'ensemble des aides financières reçues de la part des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Québec, de leurs sociétés d'États, ainsi que des entités municipales. Les sommes reçues d'un organisme dont le financement est majoritairement public sont également considérées comme des aides gouvernementales. La contribution des entités municipales aux projets dont elles sont porteuses n'est toutefois pas comptabilisée comme une aide gouvernementale aux fins du cumul lorsque celles-ci agissent en tant que demandeur pour le projet.

Les dépenses admissibles du projet qui sont déjà soutenues par l'entremise d'une autre mesure ou programme d'aide financière du MTO, par le Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT) du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) ou par les programmes financés par le FECC dans le cadre du PEV 2030, ne peuvent pas être financées par la présente mesure de soutien. Certaines dépenses distinctes, afférentes à un même projet et de nature complémentaire pourraient toutefois être soutenues par l'entremise d'un autre programme du MTO. Le demandeur a l'obligation de s'assurer qu'il respecte les exigences applicables au financement de son projet.

⁷ Sauf dans le cas de communauté ou nation autochtone (incluant OBL et OBNL), où le cumul maximal des aides gouvernementales peut atteindre jusqu'à 90% du total des dépenses admissibles.

Présentation des possibilités de financement des projets

Total des dépenses admissibles



6.5.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts directs, les frais incidents et les autres dépenses engagées et payées uniquement et spécifiquement par le demandeur ou facturés à ce dernier pour des biens et services nécessaires à la réalisation du projet et uniquement dédiés à cette fin, soit :

- La rémunération du personnel régulier de l'organisme, y compris les avantages sociaux ;
- Les honoraires professionnels pour une tâche ou un service particulier (expertise-conseil pour des études préalables, bilan GES, etc.) ;
- Les contributions en bien et services associées au développement du projet, déclarées dans une lettre de confirmation et comptabilisées en fin de projet⁸ ;
- Les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet, selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec⁹ ;
- Les dépenses associées aux activités de communication, notamment la diffusion et la publication des résultats du projet ;
- Les frais d'administration liés directement à la mise en œuvre du projet, jusqu'à concurrence de 7,5 % de la subvention accordée.

6.5.3 Dépenses non admissibles

Outre les dépenses soutenues par l'entremise d'autres mesures ou programmes d'aide financière mentionnées à la section 6.5.1, les dépenses non admissibles sont celles qui ne sont pas directement liées à la réalisation du projet, soit :

- Les frais engagés avant la date de dépôt du projet et après la date de fin du projet ;
- Les dépenses liées à la rémunération du personnel pour les activités courantes de l'organisme (incluant le personnel de l'organisme et ceux qui proviennent de l'extérieur ainsi que les bénévoles) ;
- Les dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'organisme ;
- Les dépenses d'immobilisation, par exemple les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition d'équipement, de matériel roulant ou d'immeubles, ou à la rénovation de bâtiments ;
- Les frais liés à la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- La portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants (CTI), à un remboursement de taxes sur les intrants (RTI), à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ ;

⁸ Les contributions en bien et services (nature) doivent avoir une valeur attribuée et figurer dans les états financiers du projet pour être considérées admissibles.

⁹ Ces barèmes sont décrits dans la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, document produit par le Secrétariat du Conseil du trésor du gouvernement du Québec (https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf).

- Les frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général ;
- Toute autre dépense qui n'est pas directement liée au projet.

6.5.4 Modalités de versement

Les modalités de versements de l'aide financière ainsi que les exigences de reddition de comptes, notamment quant aux indicateurs à retenir, sont précisées dans les conventions d'aide financière signées entre le FAQDD et le bénéficiaire de l'aide financière.

Le montant de l'aide financière sera versé au bénéficiaire comme suit :

Pour les projets retenus d'une durée maximale d'un an :

- un premier versement de 60 % de l'aide financière accordée sera effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la convention d'aide financière ; et
- un deuxième versement correspondant au solde de l'aide financière à verser sera effectué à la suite de la réception, de l'analyse et de l'acceptation du rapport final et des livrables prévus à la convention.

Pour les projets retenus d'une durée de plus d'un an jusqu'à un maximum de 2 ans :

- un premier versement de 50 % de l'aide financière accordée sera effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la convention d'aide financière ;
- un deuxième versement de 30 % sera effectué à la suite de la réception, de l'analyse et de l'acceptation du rapport d'étape ;
- un troisième versement correspondant au solde de l'aide financière à verser sera effectué à la suite de la réception, de l'analyse et de l'acceptation du rapport final et des livrables prévus à la convention.

Les versements de l'aide financière sont conditionnels au respect des exigences de suivi et de reddition de compte établies dans le présent guide du demandeur et dans la convention d'aide financière. Celles-ci comprennent l'engagement du demandeur à :

- produire un plan de suivi et d'évaluation du projet, à convenir entre le bénéficiaire et le FAQDD avant la signature de la convention ;
- produire, au plus tard deux mois après la fin de chaque projet, un rapport final présentant les activités réalisées, les résultats obtenus et un état des revenus et des dépenses du projet (incluant la documentation de la démarche de concertation réalisée et le document issu de la planification des activités et actions à mettre en œuvre) ;
- produire, pour les projets allant jusqu'à deux ans seulement, au plus tard deux mois après la fin de la première année, un rapport d'étape présentant l'état d'avancement des activités réalisées, des résultats obtenus et du budget du projet.

Le suivi des projets par les bénéficiaires devra permettre de produire les données utilisées au suivi de la mesure de soutien, dont notamment :

- Le nombre et la liste des membres du comité consultatif du projet ;
- Le nombre et la liste d'acteurs impliqués dans la démarche de concertation ;
- Le nombre, la liste et un court descriptif des activités de concertation réalisées ;
- Le nombre, la liste et la description des mesures identifiées/planifiées pour la réduction des émissions de GES et l'adaptation aux changements climatiques ;
- Le nombre et la liste des communications publiques effectuées sur le projet.

6.6 Durée du projet

Période de réalisation des projets du volet 1A :

- Durée maximale d'un an, débutant à la date inscrite à la lettre confirmant l'octroi du financement au projet.

Période de réalisation des projets du volet 1B :

- Durée supérieure à un an jusqu'à un maximum de 2 ans, débutant à la date inscrite à la lettre confirmant l'octroi du financement au projet.

7

Procédure de dépôt de projets

La période de dépôt de projets pour le Volet 1 sera d'une durée de six semaines. Les dates d'ouverture de l'appel à projets seront précisées ultérieurement à l'adresse suivante : www.faqdd.qc.ca/destination-durable

Le demandeur doit soumettre une demande d'aide financière au FAQDD en présentant les éléments suivants :

- Le formulaire de dépôt de projet dûment rempli et signé ;
- La résolution du conseil d'administration de son organisation autorisant le signataire à agir en son nom ;
- Les derniers états financiers vérifiés de son organisation ;
- Les lettres de confirmation pour l'ensemble des contributions financières et en nature ;
- Les lettres d'intérêt des parties prenantes concernées par le projet (minimum de trois) ;
- Les lettres de soutien démontrant que le projet bénéficie de l'appui de la communauté (p.ex. organisme social ou communautaire) ;
- Tout autre document pertinent et utile à la compréhension du projet.

Le formulaire dûment rempli en format électronique et les documents annexés doivent être envoyés par courriel à l'adresse (destination-durable@faqdd.qc.ca).

8

Sélection des projets

Étape 1

Dans un premier temps, l'admissibilité des projets et des demandeurs est analysée au regard des règles de la mesure de soutien telles que précisées dans le présent guide du demandeur. Les demandes qui ne respectent pas ces règles ne sont pas jugées admissibles.

Étape 2

Dans un deuxième temps, les demandes admissibles font l'objet d'une analyse de pertinence et d'une appréciation globale sur la base des critères d'évaluation suivants :

- La problématique :
 - L'ampleur de la problématique et son adéquation avec les aspects liés au tourisme responsable et durable et à la lutte contre les changements climatiques ;
- La solution :
 - L'adéquation du projet avec les objectifs de la mesure de soutien ;
 - La qualité du projet et la clarté des objectifs poursuivis ;
 - Le caractère structurant du projet ;
 - Le caractère novateur du projet ;
 - La pertinence du projet et sa cohérence avec les principes du développement durable¹⁰ ;
 - L'appui du milieu et des parties prenantes du projet ;
 - L'envergure des résultats attendus et des retombées positives attendues ;
 - La complémentarité avec des activités existantes ou des projets en cours.
- Le demandeur :
 - L'expertise, la compétence et l'expérience du demandeur et de ses partenaires ;
 - Les garanties de réalisation du projet (p. ex. calendrier de travail, réalisme du budget, capacité financière du demandeur, confirmation du montage financier, etc.).

Une attention sera portée au potentiel de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques associé à la mise en œuvre des activités et aménagements qui pourront être réalisés à la suite du projet.

Étape 3

Un comité de sélection composé de membres issus du MTO, du MELCC et du FAQDD examine les projets analysés à l'étape 2 et statue sur la sélection des projets et les montants alloués.

Étape 4

Le comité de sélection soumet au MTO ses recommandations concernant les projets retenus et les montants alloués, suivant les modalités définies dans son code d'éthique et les critères d'évaluation des projets. Les lettres d'octroi ou de refus sont ensuite envoyées aux demandeurs, selon la situation applicable. Les engagements des parties sont par la suite précisés dans une convention d'aide financière.

¹⁰ Vous pouvez vous référer au site internet suivant du Gouvernement du Québec pour connaître les 16 principes de développement durable, tels que définis dans la Loi sur le développement durable : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/principe.htm>.